Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/318

20.2.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/318 DE LA COMMISSION

du 12 février 2026

modifiant l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 et l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 en ce qui concerne les modèles de certificats pour l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits destinés à la consommation humaine provenant de solipèdes domestiques et de certaines catégories d'équidés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2, point a),

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([2]), et notamment son article 238, paragraphe 3, et son article 239, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([3]), et notamment son article 90, premier alinéa, point a), et son article 126, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission ([4]) établit des règles en ce qui concerne les certificats zoosanitaires prévus par le règlement (UE) 2016/429, les certificats officiels prévus par le règlement (UE) 2017/625 et les certificats zoosanitaires/officiels basés sur ces règlements, requis pour l'entrée dans l'Union de certains envois d'animaux et de biens.

([1]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/853/oj.
([2]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.
([3]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) nº 599/2004, les règlements d'exécution (UE) nº 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/2235/oj).

(2) Les chapitres 4 (modèle «EQU»), 24 (modèle «MP-PREP»), 25 (modèle «MPNT») et 26 (modèle «MPST») de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établissent les modèles de certificat zoosanitaire/officiel et de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits destinés à la consommation humaine provenant de solipèdes domestiques. La directive 96/22/CE du Conseil ([5]) interdit l'administration des substances énumérées dans son annexe II aux équidés destinés à la consommation humaine [article 3, point a)] et l'importation dans l'Union en provenance de pays tiers de tels animaux auxquels ces substances ont été administrées (article 11). Le point II.1.7 de l'attestation de santé publique dans le modèle EQU et le point II.1.11 de l'attestation de santé publique dans les modèles MP-PREP, MPNT et MPST devraient être modifiés pour tenir compte de ces interdictions.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission ([6]) établit, entre autres, des modèles de certificat, sous la forme de certificats zoosanitaires ou de certificats zoosanitaires/officiels et des modèles de déclaration pour l'entrée dans l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux.

(4) L'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2021/403 prévoit que les certificats zoosanitaires, les certificats zoosanitaires/officiels et les déclarations accompagnant les certificats à utiliser pour l'entrée dans l'Union de certaines catégories d'équidés doivent correspondre à l'un des modèles figurant à son annexe II et visés audit article, selon les mouvements concernés.

(5) Les chapitres 13 et 14 de ladite annexe établissent respectivement les modèles de certificat zoosanitaire/officiel et les modèles de déclaration pour l'entrée dans l'Union d'équidés non destinés à l'abattage (modèle «EQUI-X») et destinés à l'abattage (modèle «EQUI-Y»). Le point II.6 de l'attestation de santé publique figurant dans ces modèles devrait être modifié afin de tenir compte des interdictions prévues à l'article 3, point a), et à l'article 11 de la directive 96/22/CE.

(6) Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 et l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403.

(7) Afin d'éviter toute perturbation des échanges concernant l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits destinés à la consommation humaine provenant de solipèdes domestiques et de certaines catégories d'équidés en raison des modifications apportées par le présent règlement à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403, l'utilisation des certificats ou des déclarations délivrés conformément aux règlements d'exécution (UE) 2020/2235 et (UE) 2021/403, tels qu'applicables avant lesdites modifications, devrait continuer d'être autorisée pendant une période de transition sous certaines conditions.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

([5]) Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/22/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (JO L 113 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/403/oj).

Article 2

L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

1. Pour une période transitoire expirant le 12 décembre 2026, l'utilisation de certificats officiels ou certificats zoosanitaires/officiels délivrés conformément aux modèles figurant aux chapitres 4, 24, 25 et 26 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235, applicables avant les modifications apportées audit règlement d'exécution par le présent règlement, continue d'être autorisée pour l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits destinés à la consommation humaine et provenant de solipèdes domestiques, à condition que ces certificats aient été délivrés au plus tard le 12 septembre 2026.

2. Pour une période transitoire expirant le 12 décembre 2026, l'utilisation de certificats zoosanitaires/officiels et de déclarations délivrés conformément aux modèles figurant aux chapitres 13 et 14 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403, applicables avant les modifications apportées audit règlement d'exécution par le présent règlement, continue d'être autorisée pour l'entrée dans l'Union d'envois de certaines catégories d'équidés, à condition que ces certificats et déclarations aient été délivrés au plus tard le 12 septembre 2026.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 est modifiée comme suit:

1) Le chapitre 4 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 4

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE SOLIPÈDES DOMESTIQUES (*EQUUS CABALLUS*, *EQUUS ASINUS* ET LEURS CROISEMENTS) (MODÈLE EQU)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="3">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="4"></td><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td></td><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de
☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td></td><td>I.21</td><td colspan="2"></td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="2"></td><td>I.23</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

I.24 **Nombre total de conditionnements**	**I.25** **Quantité totale**	**I.26** **Poids net/brut total (kg)**

I.27 **Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce			
	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat EQU**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission et certifie que les viandes fraîches de solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements), décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes proviennent d'établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. les viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission et, notamment, elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;

II.1.4. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 17, 22, 24, 31 à 35, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.5. (1) [les viandes sont des carcasses ou parties de carcasses pourvues d'une marque conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

(1)*ou* [les viandes sont emballées dans des conditionnements pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

II.1.6. les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.7. Les viandes proviennent de solipèdes domestiques qui ont été détenus pendant toute la durée de leur vie en tant qu'équidés producteurs d'aliments dans un pays tiers ou territoire répertorié dans la liste concernant les équidés figurant à l'annexe -I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission, avec la mention «X» pour la catégorie «équidés», ou dans un État membre dans lequel l'administration aux solipèdes domestiques:

i) de substances énumérées dans le tableau 2 de l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission est interdite;

ii) de substances à effet thyréostatique, de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, d'œstradiol 17β et de ses dérivés estérifiés est interdite;

iii) d'autres substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène et de substances ß-agonistes est uniquement autorisée à des fins:

(1) [de traitement thérapeutique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point b), de la directive 96/22/CE du Conseil, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive;]]

(1)*et/ou* [de traitement zootechnique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 5 de ladite directive;]]

II.1.8. les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004.

(1)(3) **[II.1a. Attestation concernant le règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission**

Je soussigné, déclare avoir connaissance des exigences applicables du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) 2023/905, et certifie que les viandes fraîches de solipèdes domestiques (*Equus caballus* et *Equus asinus* et leurs croisements), décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que les animaux dont les viandes sont tirées n'ont pas reçu de médicaments antimicrobiens destinés à favoriser la croissance ou à augmenter le rendement ou de médicaments antimicrobiens contenant un antimicrobien qui figure sur la liste des antimicrobiens réservés au traitement de

PAYS **Modèle de certificat EQU**

certaines infections chez l'homme dressée dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/905, et proviennent d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/2598 de la Commission.]

II.2. Attestation de bien-être animal

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor (voir la déclaration commune nº 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), lu en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, les références à l'Union dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière au chapitre 4 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

L'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union avec ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Le présent certificat officiel concerne des viandes fraîches, à l'exception du sang frais, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, de solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements).

"Viandes fraîches" au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

Partie I:

Case I.27 "Code NC": indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 0205, 0206 ou 0504.

"Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers", "abats"(2) ou "découpes".

"Type de traitement": le cas échéant, indiquer "désossées", "non désossées" et/ou "ayant subi une maturation". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) À l'exception de l'entrée dans l'Union de sang frais, qui est interdite par application de l'article 130 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission.

(3) Applicable aux envois entrant dans l'Union à partir du 3 septembre 2026.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature»

2) Les chapitres 24, 25 et 26 sont remplacés par le texte suivant:

«CHAPITRE 24

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRÉPARATIONS DE VIANDES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE MP-PREP)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.15</td><td colspan="2" rowspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code NC</td><td colspan="4">Espèce</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="2">Entrepôt frigorifique</td><td colspan="2">Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td colspan="2">Abattoir</td><td>Type de traitement</td><td>Nature de la marchandise</td><td colspan="2">Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td colspan="2">☐ Consommateur final</td><td>Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td colspan="2"></td><td></td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

(2) **[II.1. Attestation de santé publique** (*à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des préparations de viandes*)

Les préparations de viandes(1) contiennent les constituants carnés suivants et satisfont aux critères indiqués ci-dessous:

Espèce (A)	Origine (B)
_____	_____

A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes contenues dans les préparations de viandes: BOV = bovins domestiques (y compris *Bubalus* et Bison et leurs croisements); OVI = animaux domestiques des espèces ovine (*Ovis aries*) et caprine (*Capra hircus*); EQU = solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements); POR = porcins domestiques; RM = lapins d'élevage; POU = volailles autres que les ratites; RAT = ratites; RUF = animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; EQW = gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes *Hippotigris* (zèbre); WL = léporidés sauvages; GBM = gibier à plumes; WM = mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés.

B) Indiquer le code ISO du pays ou territoire d'origine et, en cas de régionalisation conformément à la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, de la région.

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les préparations de viandes décrites dans la partie I ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. elles proviennent d'établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. (2) [les animaux dont proviennent les viandes fraîches(3) utilisées dans la préparation des préparations de viandes ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

(2) *ou* [le gibier sauvage dont proviennent les viandes fraîches(3) utilisées dans la préparation des préparations de viandes a été soumis à une inspection post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

II.1.3. elles ont été produites conformément à l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004 et congelées à une température interne inférieure ou égale à -18 °C;

II.1.4. elles sont emballées dans des conditionnements pourvus d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE)nº 853/2004;

II.1.5. elles sont emballées dans des conditionnements pourvus d'une étiquette ou d'étiquettes portant une marque d'identification attestant que lesdites préparations de viandes ont été produites à partir de matières premières obtenues exclusivement dans des abattoirs, établissements de traitement du gibier, ateliers de découpe, établissements producteurs de viandes hachées, de préparations de viandes et de viandes séparées mécaniquement, agréés pour l'entrée dans l'Union;

II.1.6. elles satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.7. elles satisfont aux garanties applicables aux animaux et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et leur pays tiers/région d'origine est répertorié(e) dans l'annexe – I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission avec la mention "X" pour la catégorie des animaux et produits concernés;

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

	II.1.8. elles ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004; II.1.9. elles ont été produites à partir de matières premières qui satisfont aux exigences de l'annexe III, sections I à IV, du règlement (CE) nº 853/2004; et notamment que: (2) [II.1.9.1. elles proviennent de viandes de porcins domestiques qui satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission, et qui notamment (2) [ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;]]] (2)*et/ou* [ont subi un traitement par congélation conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;]]] (2)(10)*et/ou* [proviennent de porcins domestiques qui sont issus d'une exploitation ou d'une catégorie d'exploitations qui appliquent, comme le reconnaissent officiellement les autorités compétentes, des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;]]] (2)(10)*et/ou* [proviennent de porcins domestiques qui ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de 5 semaines;]]] (2) [II.1.9.2. elles proviennent de viandes de solipèdes ou de sangliers qui satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 et qui, notamment, ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;]] (2) [II.1.10. elles contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins et, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), (2) [leur pays ou région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et (2) [les animaux dont proviennent les préparations de viandes sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]]] (2)*et/ou* [les animaux dont proviennent les préparations de viandes sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]]]] (2)*et/ou* [les animaux dont proviennent les préparations de viandes sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: a) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; b) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; c) les animaux dont proviennent les préparations de viandes n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]]] (2)*et/ou* [les animaux dont proviennent les préparations de viandes sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: a) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; b) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; c) les animaux dont proviennent les préparations de viandes n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

				de tige introduit dans la cavité crânienne; d) les animaux dont proviennent les préparations de viandes n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; e) les préparations de viandes ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]]]]
		(2)*ou*		[leur pays ou région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et: a) les animaux dont proviennent les préparations de viandes n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; b) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;
		(2)	[c]	les animaux dont proviennent les préparations de viandes sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]]]]
		(2)*et/ou*	[c]	les animaux dont proviennent les préparations de viandes sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les animaux dont proviennent les préparations de viandes n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; ii) les préparations de viandes ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]]]]
		(2)*ou*		[leur pays ou région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et: a) les animaux dont proviennent les préparations de viandes: i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne; ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; b) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage;]]]]
	(2)	[II.1.11.		elles contiennent des matières provenant de solipèdes domestiques et les viandes fraîches utilisées dans leur préparation proviennent de solipèdes domestiques qui ont été détenus pendant toute la durée de leur vie en tant qu'équidés producteurs d'aliments dans un pays tiers ou territoire répertorié dans la liste concernant les équidés figurant à l'annexe -I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission, avec la mention «X» pour la catégorie «équidés», ou dans un État membre dans lequel l'administration aux solipèdes domestiques:

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

i) de substances énumérées dans le tableau 2 de l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission est interdite;

ii) de substances à effet thyréostatique, de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, d'œstradiol 17β et de ses dérivés estérifiés est interdite;

iii) d'autres substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène et de substances ß-agonistes est uniquement autorisée à des fins:

(1) [de traitement thérapeutique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point b), de la directive 96/22/CE du Conseil, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive;]]

(1)*et/ou* [de traitement zootechnique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 5 de ladite directive;]]

(2) [II.1.12. (2)(4) [si elles contiennent des matières provenant de cervidés d'élevage, elles se composent ou proviennent uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés d'élevage ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne proviennent pas d'animaux issus d'un troupeau dans lequel la présence de la maladie précitée a été confirmée ou est officiellement suspectée.]]]

(2)(5)*ou* [si elles contiennent des matières provenant de cervidés sauvages, elles se composent ou proviennent uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés sauvages ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne proviennent pas d'animaux issus d'une région dans laquelle la présence de la maladie précitée a été confirmée au cours des 3 ans ayant précédé la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel ou est officiellement suspectée.]]]

(2)(11) **[II.1a. Attestation concernant le règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission** (*à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des préparations de viandes*)

Je soussigné, déclare avoir connaissance des exigences applicables du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) 2023/905, et certifie que les préparations de viandes décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que les animaux dont les viandes sont tirées n'ont pas reçu de médicaments antimicrobiens destinés à favoriser la croissance ou à augmenter le rendement ou de médicaments antimicrobiens contenant un antimicrobien qui figure sur la liste des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme dressée dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/905, et proviennent d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/2598 de la Commission.]

(2) **[II.2.Attestation de santé animale** [*à supprimer lorsque les préparations de viandes sont intégralement composées de viandes de solipèdes domestiques (*Equus caballus*,* Equus asinus *et leurs croisements), de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes* Hippotigris *(zèbre), de léporidés sauvages ou de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés*]

Les **préparations de viandes** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été préparées dans, et expédiées au départ de,

(1) [la **zone** désignée par le code _____ (6), en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches** appartenant aux espèces décrites au point II.2.2 est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour les viandes fraîches d'ongulés ou à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, et ces préparations de viandes contiennent uniquement des viandes fraîches obtenues dans]

(1)(7)*ou* [la **zone** désignée par le code _____ (8), en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, le transit par l'Union de **viandes fraîches** appartenant aux espèces décrites au point II.2.2 vers une destination située en dehors de l'Union est autorisé et qui est répertoriée à l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour les viandes fraîches de ces espèces, et ces préparations de viandes contiennent uniquement des viandes fraîches obtenues dans]

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

[1] [la même zone que la zone de préparation ou d'expédition;]

[1]*ou* [la ou les zones désignées par le ou les codes _____ [6] en provenance desquelles, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les viandes fraîches ont été obtenues est autorisée, et qui sont répertoriées à

[1] [l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches d'ongulés;]]

[1]*ou* [l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes;]]

[1]*ou* [des États membres;]

II.2.2. contiennent uniquement des viandes fraîches satisfaisant aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches établies dans le modèle de certificat correspondant[9], appartenant aux espèces suivantes: [bovins domestiques,][2][ovins domestiques,][2][caprins domestiques,][2][porcins domestiques,][2][volailles autres que des ratites,][2][ratites,][2][animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et/ou cervidés détenus en tant que gibier d'élevage,][2][animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages,][2][animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés,][2][animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés,][2][gibier à plumes,][2] et remplissent donc les conditions requises pour entrer dans l'Union en tant que telles.]

[2] **[II.3. Attestation de bien-être animal** (*à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale*)

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les préparations de viandes[1] décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor (voir la déclaration commune nº 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), lu en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, les références à l'Union dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de préparations de viandes [au sens de l'annexe I, point 1.15, du règlement (CE) nº 853/2004] préparées à partir de viandes fraîches de bovins domestiques (y compris les espèces appartenant aux genres *Bison* et *Bubalus* et leurs croisements), d'ovins domestiques, de caprins domestiques, de solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements), de porcins domestiques, de lapins d'élevage, de volailles autres que des ratites, de ratites, d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage, d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés sauvages et cervidés sauvages, d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés, d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés, de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes *Hippotigris* (zèbre), de léporidés sauvages, de gibier à plumes et de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces préparations de viande.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.7:	Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays d'expédition vers l'Union.
Case I.15	Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur en informe le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
Case I.18	La congélation correspond à une température interne inférieure ou égale à -18 °C.
Case I.19	pour les conteneurs ou les caisses, il convient d'indiquer le numéro des conteneurs et, le

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

	cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	“Code NC”: indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l’Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 0207, 0210, 1601 ou 1602. “Espèce”: choisir parmi les espèces décrites dans la partie II (A). “Type de traitement”: durée de conservation (jj/mm/aaaa). “Entrepôt frigorifique”: indiquer les adresses et les numéros d’agrément des entrepôts frigorifiques agréés, si nécessaire. “Abattoir”: abattoir ou établissement de traitement du gibier.

Partie II:

(1) “Préparations de viandes” au sens de l’annexe I, point 1.15, du règlement (CE) nº 853/2004.

(2) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(3) “Viandes fraîches” au sens de l’annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(4) Applicable lorsque les viandes proviennent d’un pays mentionné à l’annexe IX, chapitre F, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.

(5) Applicable lorsque les viandes proviennent d’un pays mentionné à l’annexe IX, chapitre F, point 2, du règlement (CE) nº 999/2001.

(6) Code de la zone tel qu’il apparaît à la colonne 2 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches d’ongulés ou la colonne 2 du tableau de l’annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d’exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes.

(7) Uniquement applicable aux envois en transit par l’Union vers une destination située en dehors de l’Union, originaires d’un pays tiers ou territoire, ou d’une zone de pays tiers ou territoire, répertorié(e) à l’annexe XXII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404, en provenance duquel (de laquelle) le transit par l’Union de viandes fraîches d’ongulés, de volailles ou de gibier à plumes est autorisé si elles sont accompagnées du certificat zoosanitaire correspondant au présent modèle, conformément à la colonne 5 du tableau de l’annexe XXII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404.

(8) Code de la zone tel qu’il apparaît à la colonne 2 du tableau de l’annexe XXII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404.

(9) Modèles de certificat prévus dans les annexes du règlement d’exécution (UE) 2020/2235 de la Commission: modèle BOV pour les viandes fraîches de bovins domestiques; modèle OVI pour les viandes fraîches d’ovins et de caprins domestiques; modèle POR pour les viandes fraîches de porcins domestiques; modèle RUF pour les viandes fraîches d’animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d’élevage; modèle RUW pour les viandes fraîches d’animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages; modèle SUF pour les viandes fraîches d’animaux détenus en tant que gibier d’élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; modèle SUW pour les viandes fraîches d’animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; modèle POU pour les viandes fraîches de volailles autres que les ratites; modèle RAT pour les viandes fraîches de ratites; modèle GBM pour les viandes fraîches de gibier à plumes.

(10) La dérogation pour les porcins domestiques qui proviennent d’une exploitation ou d’une catégorie d’exploitations dont il est officiellement reconnu qu’elles appliquent des conditions d’hébergement contrôlées ne peut s’appliquer que dans les pays répertoriés à l’annexe VII du règlement d’exécution (UE) 2015/1375.

(11) Applicable aux envois entrant dans l’Union à partir du 3 septembre 2026.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 25

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS À BASE DE VIANDE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE, Y COMPRIS LES GRAISSES ANIMALES FONDUES ET LES CRETONS, LES EXTRAITS DE VIANDE ET LES ESTOMACS, VESSIES ET BOYAUX TRAITÉS AUTRES QUE LES BOYAUX, QUI NE DOIVENT PAS SUBIR UN TRAITEMENT SPÉCIFIQUE D'ATTÉNUATION DES RISQUES (MODÈLE MPNT)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.15</td><td colspan="2" rowspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

I.24 **Nombre total de conditionnements**	**I.25** **Quantité totale**	**I.26** **Poids net/brut total (kg)**

I.27 **Description de l'envoi**

Code NC	Espèce			
	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

PAYS **Modèle de certificat MPNT**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

(1) **[II.1. Attestation de santé publique** (*à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits à base de viande*)

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits à base de viande(2), y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités autres que les boyaux, décrits dans la partie I, ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. ils proviennent d'établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. (1) [les animaux dont proviennent les produits à base de viande ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

(1)*ou* [le gibier sauvage dont proviennent les produits à base de viande a été soumis à une inspection post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

II.1.3. ils ont été produits à partir de matières premières qui satisfont aux exigences de l'annexe III, sections I à VI, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.4. ils sont emballés dans des conditionnements pourvus d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE)nº 853/2004;

II.1.5. ils sont emballés dans des conditionnements pourvus d'une étiquette ou d'étiquettes portant une marque d'identification attestant que lesdits produits à base de viande ont été produits à partir de matières premières obtenues exclusivement dans des abattoirs, établissements de traitement du gibier, ateliers de découpe, établissements producteurs de viandes hachées, de préparations de viandes et de viandes séparées mécaniquement, agréés pour l'entrée dans l'Union;

II.1.6. ils satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.7. ils satisfont aux garanties applicables aux animaux et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et leur pays tiers/région d'origine est répertorié(e) dans l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission avec la mention "X" pour la catégorie des animaux et produits concernés;

II.1.8. ils sont dans des moyens de transport et leur chargement s'est déroulé conformément aux dispositions en matière d'hygiène prévues pour l'entrée dans l'Union;]

(1) [II.1.9.1. ils proviennent de viandes de porcins domestiques qui satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission, et qui notamment

(1) [ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;]]]

(1)*et/ou* [ont subi un traitement par congélation conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;]]]

(1)(11)*et/ou* [proviennent de porcins domestiques qui sont issus d'une exploitation ou d'une catégorie d'exploitations qui appliquent, comme le reconnaissent officiellement les autorités compétentes, des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;]]]

(1)(11)*et/ou* [proviennent de porcins domestiques qui ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de 5 semaines;]]]

(1) [II.1.9.2. ils proviennent de viandes de solipèdes ou de sangliers qui satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 et qui, notamment, ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;]]

(1) [II.1.9.3. ce sont des estomacs, vessies et boyaux traités et des extraits de viande produits conformément à l'annexe III, section XIII, du règlement (CE) nº 853/2004;]]

(1) [II.1.9.4. ce sont des graisses animales fondues et des cretons produits conformément à l'annexe III, section XII, du règlement (CE) nº 853/2004;]]

(1) [II.1.10. ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins et, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB),

(1) [leur pays ou région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la

PAYS **Modèle de certificat MPNT**

Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et

(1) [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et:

a) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

c) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]]]

(1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

a) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

c) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

d) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;

e) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]]]

(1)*ou* [leur pays ou région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et:

a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas:

i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

PAYS **Modèle de certificat MPNT**

	[(1) [c) les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]]]] (1)*et/ou* [c) les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; ii) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]]] (1)*ou* [leur pays ou région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et: a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande: i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne; ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage;]]]] (1) [II.1.11. ils contiennent des matières provenant de solipèdes domestiques et les viandes fraîches utilisées dans leur préparation proviennent de solipèdes domestiques qui ont été détenus en tant qu'équidés producteurs d'aliments pendant toute la durée de leur vie dans un pays tiers ou territoire répertorié dans la liste concernant les équidés figurant à l'annexe -I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission, avec la mention «X» pour la catégorie «équidés», ou dans un État membre dans lequel l'administration aux solipèdes domestiques: i) de substances énumérées dans le tableau 2 de l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission est interdite; ii) de substances à effet thyréostatique, de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, d'œstradiol 17β et de ses dérivés estérifiés est interdite; iii) d'autres substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène et de substances ß-agonistes est uniquement autorisée à des fins: (1) [de traitement thérapeutique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point b), de la directive 96/22/CE du Conseil, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive;]] (1) *et/ou* [de traitement zootechnique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 5 de ladite directive;]] (1) [II.1.12. (1)(12) [s'ils contiennent des matières provenant de cervidés d'élevage, ils se composent ou proviennent uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés d'élevage ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne proviennent pas d'animaux issus d'un troupeau dans lequel la présence de la maladie précitée a été confirmée ou est officiellement suspectée.]]] (1)(13)*ou* [s'ils contiennent des matières provenant de cervidés sauvages, ils se composent ou proviennent uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés sauvages ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de

PAYS **Modèle de certificat MPNT**

détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne proviennent pas d'animaux issus d'une région dans laquelle la présence de la maladie précitée a été confirmée au cours des 3 ans ayant précédé la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel ou est officiellement suspectée.]]]

(1)(14) **[II.1a. Attestation concernant le règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission** (*à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits à base de viande*)

Je soussigné, déclare avoir connaissance des exigences applicables du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) 2023/905, et certifie que les produits à base de viande y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités autres que les boyaux, décrits dans la partie I, ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que les animaux dont les viandes sont tirées n'ont pas reçu de médicaments antimicrobiens destinés à favoriser la croissance ou à augmenter le rendement ou de médicaments antimicrobiens contenant un antimicrobien qui figure sur la liste des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme dressée dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/905, et proviennent d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/2598 de la Commission.]

(1) **[II.2. Attestation de santé animale** [*à supprimer lorsque les produits à base de viandes sont intégralement composés de viandes de solipèdes domestiques (*Equus caballus*,* Equus asinus *et leurs croisements*), *de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes* Hippotigris *(zèbre), de léporidés sauvages, ou de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés*]

Les **produits à base de viande**, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités autres que les boyaux, décrits dans la partie I:

(1) [II.2.1. ont été transformés dans, et expédiés au départ de, la **zone** désignée par le code ____(3), qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel:

a) fait partie des zones en provenance desquelles est autorisée l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces d'animaux à partir desquelles les produits à base de viande décrits dans la partie I ont été transformés, et est répertoriée à

(1) [l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour les viandes fraîches d'ongulés;]

(1)*ou* [l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes;]

b) est répertoriée à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union des produits à base de viande décrits dans la partie I ayant subi le traitement non spécifique «A»;]

(1)(4)*ou* [II.2.1. ont été transformés dans, et expédiés au départ de, la zone désignée par le code _____ (5), en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, le transit par l'Union des produits à base de viande des espèces d'animaux désignées par le(s) code(s) _____ (6) vers une destination située en dehors de l'Union est autorisé et qui est répertoriée à l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404;]

II.2.2. résultent de la transformation de viandes fraîches des **espèces d'animaux** désignées par le(s) code(s) _____ _____ (6);

II.2.3. résultent de la transformation de viandes fraîches ayant subi un traitement non spécifique(7);

II.2.4. résultent de la transformation de viandes fraîches satisfaisant à toutes les exigences applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches établies dans le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et remplissent donc les conditions requises pour entrer dans l'Union en tant que telles, et proviennent d'animaux qui ont accompli la période de séjour applicable dans des établissements situés dans

(1) [la zone visée au point II.2.1;]

(1)*ou* [la ou les zones désignées par le ou les codes _____ (8) en provenance desquelles, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés est autorisée, et qui sont répertoriées à

(1)(9) [l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404;]]

PAYS **Modèle de certificat MPNT**

[(1)]*ou* [l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404;]]

[(1)]*ou* [des États membres;]

II.2.5. résultent de la transformation de viandes fraîches provenant

[(1)] [d'animaux détenus dans des établissements qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces d'origine des produits à base de viande, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, à la date de l'expédition des animaux vers l'abattoir et, à l'intérieur et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de ces maladies n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de l'abattage des animaux;]

[(1)]*ou* [d'animaux sauvages provenant d'un lieu dans lequel et autour duquel aucun cas de l'une des maladies pertinentes pour les espèces d'origine des produits à base de viande, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de mise à mort des animaux;]

II.2.6. après transformation, ont été manipulés jusqu'à ce qu'ils soient conditionnés de manière à empêcher toute contamination croisée susceptible d'entraîner un risque zoosanitaire.]

[(1) (10)] [II.2.7. sont destinés à des États membres ou zones d'États membres qui ont obtenu le statut d'indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et résultent de la transformation de viandes fraîches de volailles qui n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 30 jours ayant précédé la date de l'abattage des animaux.]]

[(1)] **[II.3. Attestation de bien-être animal** (*à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale*)

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les produits à base de viande décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor (voir la déclaration commune nº 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), lu en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, les références à l'Union dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de produits à base de viandes provenant de zones depuis lesquelles l'entrée de viandes fraîches des espèces pertinentes est autorisée et qui ne doivent donc pas subir un traitement spécifique d'atténuation des risques, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits à base de viande.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27: «Abattoir»: abattoir ou établissement de traitement du gibier.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) "Produits à base de viande" au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Uniquement applicable aux envois en transit par l'Union vers une destination située en dehors de l'Union, originaires d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, répertorié(e) à l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, en provenance duquel (de laquelle) le transit par l'Union de produits à base de viande des espèces concernées est autorisé s'ils sont accompagnés du certificat zoosanitaire correspondant au présent modèle, conformément à la colonne 5 du tableau de l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XXII, partie 1, du règlement

PAYS **Modèle de certificat MPNT**

d'exécution (UE) 2021/404.

(6) BOV = bovins domestiques OVI = ovins et caprins domestiques; POR = porcins domestiques; RUF = animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; POU = volailles autres que les ratites; RAT = ratites; GB = gibier à plumes.

(7) Il ne peut y avoir de certification que lorsque le traitement «A» est associé, à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, aux espèces d'origine des viandes fraîches et à la zone visée au point II.2.1.

(8) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, ou la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(9) Ne s'applique pas aux zones répertoriées avec des conditions spécifiques en ce qui concerne la maturation, le pH ou le désossage dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(10) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à des États membres ou zones d'États membres qui ont obtenu le statut d'indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689.

(11) La dérogation pour les porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation ou d'une catégorie d'exploitations dont il est officiellement reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées ne peut s'appliquer que dans les pays répertoriés à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2015/1375.

(12) Applicable lorsque les viandes proviennent d'un pays mentionné à l'annexe IX, chapitre F, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.

(13) Applicable lorsque les viandes proviennent d'un pays mentionné à l'annexe IX, chapitre F, point 2, du règlement (CE) nº 999/2001.

(14) Applicable aux envois entrant dans l'Union à partir du 3 septembre 2026.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 26

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS À BASE DE VIANDE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE, Y COMPRIS LES GRAISSES ANIMALES FONDUES ET LES CRETONS, LES EXTRAITS DE VIANDE ET LES ESTOMACS, VESSIES ET BOYAUX TRAITÉS AUTRES QUE LES BOYAUX, QUI DOIVENT SUBIR UN TRAITEMENT SPÉCIFIQUE D'ATTÉNUATION DES RISQUES (MODÈLE MPST)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10**	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine					
	I.21	**Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays	**I.22**	**☐ Pour le marché intérieur**		
				I.23			

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code NC</td><td colspan="4">Espèce</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="2">Entrepôt frigorifique</td><td colspan="2">Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td colspan="2">Abattoir</td><td colspan="2">Type de traitement</td><td>Nature de la marchandise</td><td>Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td colspan="2">☐ Consommateur final</td><td colspan="2">Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td></td><td></td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat MPST**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

(1) **[II.1. Attestation de santé publique** (*à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits à base de viande*)

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits à base de viande(2), y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités autres que les boyaux, décrits dans la partie I, ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. ils proviennent d'établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. (1) [les animaux dont proviennent les produits à base de viande ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

(1)*ou* [le gibier sauvage dont proviennent les produits à base de viande a été soumis à une inspection post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

II.1.3. ils ont été produits à partir de matières premières qui satisfont aux exigences de l'annexe III, sections I à VI, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.4 ils sont emballés dans des conditionnements pourvus d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.5. ils sont emballés dans des conditionnements pourvus d'une étiquette ou d'étiquettes portant une marque d'identification attestant que lesdits produits à base de viande ont été produits à partir de matières premières obtenues exclusivement dans des abattoirs, établissements de traitement du gibier, ateliers de découpe, établissements producteurs de viandes hachées, de préparations de viandes et de viandes séparées mécaniquement, agréés pour l'entrée dans l'Union;

II.1.6. ils satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission;

II.1.7. ils satisfont aux garanties applicables aux animaux et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et leur pays tiers/région d'origine est répertorié(e) dans l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission avec la mention "X" pour la catégorie des animaux et produits concernés;

II.1.8. ils sont dans des moyens de transport et leur chargement s'est déroulé conformément aux dispositions en matière d'hygiène prévues pour l'entrée dans l'Union.]

(1) [II.1.9.1. ils proviennent de viandes de porcins domestiques qui satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission, et qui notamment

(1) [ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;]]]

(1)*et/ou* [ont subi un traitement par congélation conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;]]]

(1)(12)*et/ou* [proviennent de porcins domestiques qui sont issus d'une exploitation ou d'une catégorie d'exploitations qui appliquent, comme le reconnaissent officiellement les autorités compétentes, des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;]]]

(1)(12)*et/ou* [proviennent de porcins domestiques qui ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de 5 semaines;]]]

(1) [II.1.9.2. ils proviennent de viandes de solipèdes ou de sangliers qui satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 et qui, notamment, ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de *Trichinella* effectué selon la méthode de la digestion;]]

(1) [II.1.9.3. ce sont des estomacs, vessies et boyaux traités et des extraits de viande produits conformément à

PAYS **Modèle de certificat MPST**

	l'annexe III, section XIII, du règlement (CE) nº 853/2004.]]
	(1) [II.1.9.4. ce sont des graisses animales fondues et des cretons produits conformément à l'annexe III, section XII, du règlement (CE) nº 853/2004.]]
	(1) [II.1.10. ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins et, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB),
	(1) [leur pays ou région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et
	(1) [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]]]
	(1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]]]]
	(1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: a) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; c) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]]]
	(1)*et/ou* [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: a) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; c) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; d) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; e) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération

PAYS **Modèle de certificat MPST**

					de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]]]
	[1]*ou*	[leur pays ou région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et:			
			a)		les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;
		[1]	[b]		les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas:
				i)	de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;
				ii)	de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]
		[1]*et/ou*	[b]		les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]
		[1]*et/ou*	[b]		les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et:
			[1]	[i]	les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;]]
			[1] *et/ou*	[ii]	les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;]]
		[1]	[c]		les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]]]]
		[1]*et/ou*	[c]		les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:
				i)	les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;
				ii)	les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]]]
	[1]*ou*	[leur pays ou région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et:			
			a)		les animaux dont proviennent les produits à base de viande:
				i)	n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;
				ii)	n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons

PAYS	Modèle de certificat MPST
	provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; (1) [b] les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.]]]] (1)*et/ou* [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]]] (1)*et/ou* [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et: (1) [les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;]]]]] (1) *et/ou* [les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;]]]]] (1) [II.1.11. ils contiennent des matières provenant de solipèdes domestiques et les viandes fraîches utilisées dans leur préparation proviennent de solipèdes domestiques qui ont été détenus en tant qu'équidés producteurs d'aliments pendant toute la durée de leur vie dans un pays tiers ou territoire répertorié dans la liste concernant les équidés figurant à l'annexe -I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission, avec la mention «X» pour la catégorie «équidés», ou dans un État membre dans lequel l'administration aux solipèdes domestiques: i) de substances énumérées dans le tableau 2 de l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission est interdite; ii) de substances à effet thyréostatique, de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, d'œstradiol 17β et de ses dérivés estérifiés est interdite; iii) d'autres substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène et de substances ß-agonistes est uniquement autorisée à des fins: (1) [de traitement thérapeutique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point b), de la directive 96/22/CE du Conseil, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive;]] (1) *et/ou* [de traitement zootechnique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 5 de ladite directive;]] (1) [II.1.12. (1) (13) [s'ils contiennent des matières provenant de cervidés d'élevage, les produits concernés se composent ou proviennent uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés d'élevage ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne proviennent pas d'animaux issus d'un troupeau dans lequel la présence de la maladie précitée a été confirmée ou est officiellement suspectée.]]] (1) (14) *ou* [s'ils contiennent des matières provenant de cervidés sauvages, les produits concernés se composent ou proviennent uniquement de viandes, à l'exclusion des

PAYS **Modèle de certificat MPST**

abats et de la moelle épinière, de cervidés sauvages ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne proviennent pas d'animaux issus d'une région dans laquelle la présence de la maladie précitée a été confirmée au cours des 3 ans ayant précédé la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel ou est officiellement suspectée.]]]

(1) (15) **[II.1a. Attestation concernant le règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission** (*à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits à base de viande*)

Je soussigné, déclare avoir connaissance des exigences applicables du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) 2023/905, et certifie que les produits à base de viande, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités autres que les boyaux, décrits dans la partie I, ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que les animaux dont les viandes sont tirées n'ont pas reçu de médicaments antimicrobiens destinés à favoriser la croissance ou à augmenter le rendement ou de médicaments antimicrobiens contenant un antimicrobien qui figure sur la liste des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme dressée dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/905, et proviennent d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur la liste établie à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/2598 de la Commission.]

(1) **[II.2.Attestation de santé animale** [*à supprimer lorsque les produits à base de viandes sont intégralement composés de viandes de solipèdes domestiques (*Equus caballus*,* Equus asinus *et leurs croisements*), *de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes* Hippotigris *(zèbre), de léporidés sauvages, ou de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés*]

Les **produits à base de viande**, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités autres que les boyaux, décrits dans la partie I:

II.2.1. ont été transformés dans, et expédiés au départ de,

(1) [la **zone** désignée par le code _____ (3), en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de produits à base de viande résultant de la transformation de viandes fraîches des espèces d'animaux à partir desquelles les produits à base de viande décrits dans la partie I ont été transformés est autorisée, et qui est répertoriée à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;]

(1)(4)*ou* [la **zone** désignée par le code _____ (5), en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, le transit par l'Union des produits à base de viande des espèces d'animaux désignées par le(s) code(s) _____ (6) vers une destination située en dehors de l'Union est autorisé et qui est répertoriée à l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404;]

(1) [II.2.2. résultent de la transformation de viandes fraîches provenant d'**une seule espèce d'animaux**, désignées par le code _____ (6), et les viandes fraîches utilisées dans la transformation des produits à base de viande ont subi le traitement spécifique _____ (7), qui est expressément associé, à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, à l'espèce d'origine des viandes fraîches et à la zone visée au point II.2.1 et proviennent d'animaux originaires

(1) [de la zone visée au point II.2.1;]]

(1)*ou* [de la ou des zones désignées par le ou les codes _____ (8)qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est /sont répertoriées, pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés, à

(9)(1) [l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches d'ongulés;]]]

(1)*ou* [l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les

PAYS **Modèle de certificat MPST**

	viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes;]]] (1)*ou* [des États membres;]] (1)*ou* [II.2.2. résultent de la transformation de viandes fraîches de volailles, désignées par le code _____ (6), qui sont originaires de la (des) zone(s) répertoriée(s) pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de volailles dans laquelle (lesquelles) un cas ou un foyer de l'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle a été constaté et les viandes fraîches utilisées dans la transformation des produits à base de viande ont subi au moins le traitement spécifique «D»(7);] (1)*ou* [II.2.2. résultent de la transformation d'un **mélange de viandes fraîches de différentes espèces d'animaux** désignées par les codes ____ _____ (6), et ces viandes fraîches (1) [ont été **mélangées avant le traitement final** et, après le mélange, ont été soumises au traitement spécifique ____(7), qui est le traitement le plus strict expressément associé, à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, aux différentes espèces d'origine des viandes fraîches et à la zone visée au point II.2.1, et proviennent d'animaux originaires (1) [de la zone visée au point II.2.1;]]] (1)*ou* [de la (des) zone(s) désignées par (9) (1) [le ou les codes(8), qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est/sont répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés;]]]] (1) [le ou les codes (8), qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est/sont répertoriée(s) à l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés;]]]] (1)*ou* [des États membres;]]] (1)*ou* [ont été **mélangées après le traitement final** et, avant le mélange, ont été soumises au(x) traitement(s) spécifique(s) _____ (10), expressément associé(s), à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, aux différentes espèces d'origine des viandes fraîches et à la zone visée au point II.2.1, et proviennent d'animaux originaires (1) [de la zone visée au point II.2.1;]] (1)*ou* [de la (des) zone(s) désignées par (9) (1) [le ou les codes _____ (8), qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est/sont répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés;]]] (1) [le ou les codes_____ (8), qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est/sont répertoriée(s) à l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés;]]] (1)*ou* [des États membres;]] (1)*ou* [II.2.2. a) résultent de la transformation de viandes fraîches **d'une espèce d'animaux ou d'un mélange de viandes fraîches de différentes espèces d'animaux** désignées par le ou les codes _____ (6); b) résultent de la transformation de viandes fraîches provenant d'animaux originaires de la ou des zones désignées par le ou les codes _____ (3) qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans

PAYS **Modèle de certificat MPST**

l'Union de produits à base de viande sous réserve de l'application aux viandes fraîches des espèces pertinentes de l'un des traitements spécifiques définis à l'annexe XXVI du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) **ont subi le traitement spécifique "B"**(7);]

II.2.3. résultent de la transformation de viandes fraîches provenant

(1) [d'animaux détenus dans des établissements qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies pertinentes pour les espèces d'origine des produits à base de viande, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, à la date de l'expédition des animaux vers l'abattoir et, à l'intérieur et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de ces maladies n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de l'abattage des animaux;]

(1)*ou* [d'animaux sauvages provenant d'un lieu dans lequel et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de l'une des maladies pertinentes pour les espèces d'origine des produits à base de viande, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et des maladies émergentes, n'a été signalé au cours des 30 jours ayant précédé la date de mise à mort des animaux;]

II.2.4. après transformation, ont été manipulés jusqu'à ce qu'ils soient conditionnés de manière à empêcher toute contamination croisée susceptible d'entraîner un risque zoosanitaire;]

(1)(11) [II.2.5. sont destinés à des États membres ou zones d'États membres qui ont obtenu le statut d'indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et résultent de la transformation de viandes fraîches de volailles qui n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 30 jours ayant précédé la date de leur abattage.]]

(1) **[II.3. Attestation de bien-être animal** (*à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale*)

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les produits à base de viande décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor (voir la déclaration commune nº 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), lu en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, les références à l'Union dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de produits à base de viandes au départ de zones en provenance desquelles l'entrée de viandes fraîches des espèces pertinentes n'est pas autorisée et qui doivent donc subir un traitement spécifique d'atténuation des risques, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits à base de viande.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.27: "Abattoir": abattoir ou établissement de traitement du gibier.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) "Produits à base de viande" au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XV, partie 1, du règlement

PAYS **Modèle de certificat MPST**

d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Uniquement applicable aux envois en transit par l'Union vers une destination située en dehors de l'Union, originaires d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, répertorié(e) à l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, en provenance duquel (de laquelle) le transit par l'Union de produits à base de viande des espèces concernées est autorisé s'ils sont accompagnés du certificat zoosanitaire correspondant au présent modèle, conformément à la colonne 5 du tableau de l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) BOV = bovins domestiques OVI = ovins et caprins domestiques; POR = porcins domestiques; RUF = animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; POU = volailles autres que les ratites; RAT = ratites; GB = gibier à plumes.

(7) Traitement au sens de l'annexe XXVI du règlement délégué (UE) 2020/692.

(8) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, ou la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(9) Ne s'applique pas aux zones répertoriées avec des conditions spécifiques en ce qui concerne la maturation, le pH ou le désossage dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(10) Indiquer la combinaison de traitements visée dans la note nº 5 et d'espèces visée dans la note nº 4, comme suit: lettre du traitement – codes des espèces (X-YYY, X-YYY, X-YYY).

(11) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à des États membres ou zones d'États membres qui ont obtenu le statut d'indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689.

(12) La dérogation pour les porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation ou d'une catégorie d'exploitations dont il est officiellement reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées ne peut s'appliquer que dans les pays répertoriés à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2015/1375.

(13) Applicable lorsque les viandes proviennent d'un pays mentionné à l'annexe IX, chapitre F, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.

(14) Applicable lorsque les viandes proviennent d'un pays mentionné à l'annexe IX, chapitre F, point 2, du règlement (CE) nº 999/2001.

(15) Applicable aux envois entrant dans l'Union à partir du 3 septembre 2026.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature»

ANNEXE II

Les chapitres 13 et 14 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 sont remplacés par le texte suivant:

«CHAPITRE 13

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL ET MODÈLE DE DÉCLARATION POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'UN ÉQUIDÉ (MODÈLE "EQUI-X")

PAYS			**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1** **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**
			I.3 **Autorité centrale compétente**	
			I.4 **Autorité locale compétente**	
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine** Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine** Code		**I.10** **Région de destination** Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18			
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés			
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Élevage ultérieur ☐ Équidé enregistré ☐ Cheval enregistré			
	I.21 **Pour transit** Pays tiers Code ISO du pays		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**	

I.24	**I.25** **Quantité totale**	**I.26**

I.27 **Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

Partie II Certification

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. L'équidé décrit dans la partie I:

II.1.1. n'est pas destiné à l'abattage en vue de la consommation humaine et n'est pas destiné à l'abattage dans le cadre de l'éradication de maladies infectieuses ou contagieuses transmissibles aux équidés, et

(1) [est un équidé enregistré, au sens de l'article 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;]

(1)*ou* [est un cheval enregistré, au sens de l'article 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(1)*ou* [est un équidé autre qu'un équidé enregistré ou un cheval enregistré;]

II.1.2. n'a présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission lors de l'examen clinique effectué le ___/___/____ (*jj/mm/aaaa*)(2), c'est-à-dire au cours des 24 heures, ou, dans le cas d'un équidé enregistré, au cours des 48 heures ou du dernier jour ouvrable ayant précédé la date d'expédition de l'animal de l'établissement enregistré vers l'Union;

II.1.3. répond aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.2 à II.5 et, le cas échéant, au point II.6 du présent certificat zoosanitaire/officiel;

II.1.4. est accompagné d'une déclaration écrite, signée par l'opérateur responsable de l'animal, qui est jointe au présent certificat zoosanitaire/officiel.

II.2. *Attestation relative au pays tiers ou territoire, ou à la zone de pays tiers ou territoire et à l'établissement d'expédition*

II.2.1. L'équidé décrit dans la partie I est expédié depuis _____ (*insérer le nom du pays tiers ou territoire, ou de la zone du pays tiers ou territoire*), un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire, qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est désigné par le code __-__ (3) et est classé dans le groupe sanitaire _____ (3).

II.2.2. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un pays tiers ou territoire, ou zone de pays tiers ou territoire où aucun signe clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de la peste équine au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union et où aucune vaccination contre cette maladie n'a été pratiquée au cours des 12 mois ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union.

II.2.3. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire où:

(1) [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant les 36 mois ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union.]

(1)*ou* [un programme de surveillance pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), reconnu par l'Union(2) a été appliqué au cours des 36 mois ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union, et

(1) [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé dans l'établissement d'expédition pendant les 36 mois ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union.]]

(1)*ou* [une infection à *Burkholderia mallei* (morve) a été signalée dans l'établissement au cours des 36 mois ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union et, après la date de la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement

(1) [jusqu'à la date à laquelle les équidés restés dans l'établissement ont été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

Burkholderia mallei (morve) [4], effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5, sur des échantillons prélevés au moins 6 mois après la date à laquelle les animaux infectés ont été mis à mort et détruits.]]]

[1]*ou* [pendant au moins 30 jours suivant la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été mis à mort et détruit.]]]

II.2.4. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire où

[1] [aucun cas de surra n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union.]

[1]*ou* [un programme de surveillance pour le surra, reconnu par l'Union[2] a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union, et

[1] [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union.]]

[1]*ou* [la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement

[1] [jusqu'à la date à laquelle les animaux restés dans l'établissement ont été soumis à un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) pour la trypanosomiase ou un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT) effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4 [4], sur des échantillons prélevés au moins 6 mois après la date à laquelle le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]]

[1]*ou* [pendant au moins 30 jours suivant la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été mis à mort et détruit ou abattu.]]]

II.2.5. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement situé dans un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire où

[1] [aucun cas de dourine n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union.]

[1]*ou* [un programme de surveillance pour la dourine, reconnu par l'Union(2) a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'animal, et

[1] [aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union.]]

[1]*ou* [la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement

[1] [jusqu'à la date à laquelle les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, ont été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5 [4], sur des échantillons prélevés au moins 6 mois après la date à laquelle les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou la date à laquelle les équidés mâles entiers infectés ont été castrés.]]]

[1]*ou* [pendant au moins 30 jours suivant la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été mis à mort et détruit ou abattu.]]]

II.2.6. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement où

[1] [aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé pendant les 12 mois ayant

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union.]

(1)*ou* [la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée au cours des 12 mois ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement

(1) [jusqu'à la date à laquelle les équidés restés dans l'établissement ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou un test ELISA (4) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, effectué sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours suivant le nettoyage et la désinfection après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus.]]

(1)*ou* [pendant au moins 30 jours suivant la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été mis à mort et détruit ou abattu.]]

II.2.7. L'équidé décrit dans la partie I provient d'un établissement où

II.2.7.1. aucun cas d'infection par le virus de la rage n'a été signalé chez les animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union;

II.2.7.2. aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez les ongulés au cours des 15 jours ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union.

II.2.8. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, l'équidé décrit dans la partie I n'a été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.2 à II.2.7.1 au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union, et à l'exigence visée au point II.2.7.2 au cours des 15 jours ayant précédé la date d'expédition de l'animal vers l'Union.

II.3. *Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'expédition vers l'Union*

(1) [II.3.1. Au cours des 40 jours ayant précédé la date de son expédition vers l'Union, ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 40 jours, l'équidé décrit dans la partie I a séjourné en permanence dans le pays tiers ou territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire d'expédition ou est entré dans le pays tiers ou territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire d'expédition en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou de la Norvège.]

(1)*ou* [II.3.1. Au cours des 40 jours ayant précédé la date de son expédition vers l'Union, ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 40 jours, le cheval enregistré décrit dans la partie I

(1) [a séjourné en permanence dans le pays tiers ou territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire d'expédition.]

(1)*ou* [est entré une ou plusieurs fois dans le pays tiers ou territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire d'expédition depuis:

(1) [un État membre de l'Union européenne ou la Norvège;]]]

(1)*et/ou* [un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire en provenance duquel/de laquelle l'entrée dans l'Union de chevaux enregistrés est autorisée, et à partir duquel/de laquelle il a été introduit dans le pays tiers ou territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire d'expédition, dans des conditions au moins aussi strictes que celles qui régissent, conformément à la législation de l'Union, l'entrée de chevaux enregistrés en provenance de ce pays tiers ou territoire, ou de cette zone de pays tiers ou territoire directement dans l'Union, et qui est:

(1) [classé dans le même groupe sanitaire _____ (3) que le pays tiers ou territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire d'expédition;]]]]

(1)*et/ou* [classé/classée dans le groupe sanitaire A, B ou C;]]]]

(1)*et/ou* [les Émirats arabes unis, Bahreïn, la Chine (5) (6), la Corée du Sud, Hong Kong, le Japon, Macao ou Singapour.]]]]

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

	(1)	[II.3.2. L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays tiers ou territoire, ou zone de pays tiers ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D ou G, et
	(1)	[au cours des 30 jours ayant précédé la date de son expédition vers l'Union, ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 30 jours, ou depuis son entrée en provenance d'un État membre de l'Union ou de la Norvège,
	(1)	[a été détenu à l'écart d'autres équidés, sauf dans le cas d'un poulain sous la mère, dans un établissement situé dans un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A.]]]
	(1)*ou*	[a été détenu dans un isolement préalable à l'exportation par rapport à d'autres équidés, sauf dans le cas d'un poulain sous la mère, dans un établissement situé dans un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire B, C, D, ou G.]]]
	(1)*ou*	[il s'agit d'un cheval enregistré qui a été détenu dans des établissements sous surveillance vétérinaire officielle au cours des 30 jours ayant précédé la date de son expédition vers l'Union, ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 30 jours, ou depuis son entrée, conformément au point II.3.1, en provenance d'un État membre de l'Union européenne, de la Norvège ou d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G.]]
	(1)(7)*ou*	[II.3.2. L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays tiers ou territoire, ou zone de pays tiers ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire E, et
	(1)	[pendant les 40 jours ayant précédé la date de son expédition vers l'Union, ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 40 jours, ou depuis la date de son entrée, conformément au point II.3.1, en provenance d'un État membre de l'Union européenne, de la Norvège ou d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G, il a été détenu
	(1)	[en isolement dans un établissement protégé des vecteurs.]]]
	(1)*ou*	[dans un établissement sous surveillance vétérinaire officielle, et le pays ou territoire, ou la zone du pays ou territoire d'expédition est reconnu/reconnue comme étant officiellement indemne de peste équine par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).]]]
	(1)*ou*	[il s'agit d'un cheval enregistré qui a été détenu au cours des 30 jours ayant précédé la date de son expédition ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 30 jours, ou depuis la date de son entrée, conformément au point II.3.1, en provenance d'un État membre de l'Union européenne, de la Norvège ou d'un pays ou territoire, ou d'une zone de pays ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G dans des établissements sous surveillance vétérinaire officielle, et le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire d'expédition vers l'Union est reconnu comme étant officiellement indemne de peste équine par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).]]
	(1)(7)*ou*	[II.3.2. Le cheval enregistré décrit dans la partie I est expédié d'un pays tiers ou territoire, ou zone de pays tiers ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire F, et
	(1)	[pendant les 40 jours ayant précédé la date d'expédition, il a été maintenu en isolement dans un établissement protégé des vecteurs.]]
	(1)*ou*	[pendant les 14 jours ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, il a été maintenu en isolement dans un établissement protégé des vecteurs et la surveillance constante de la protection contre les vecteurs a prouvé l'absence d'insectes vecteurs à l'intérieur de l'établissement protégé des vecteurs.]]
	II.4. *Attestation relative à la vaccination et aux tests sanitaires*	
	(1)	[II.4.1. L'équidé décrit dans la partie I n'a pas été vacciné contre la peste équine dans le pays tiers ou territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire d'expédition, et il n'existe aucune information indiquant une vaccination antérieure.]
	(1)*ou*	[II.4.1. L'équidé décrit dans la partie I a été vacciné contre la peste équine plus de 12 mois avant la

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

date de son expédition vers l'Union.]

(1)(7)*ou* [II.4.1. Le cheval enregistré décrit dans la partie I a été vacciné contre la peste équine 24 mois au plus, et 40 jours au moins, avant la date d'introduction dans l'établissement protégé des vecteurs, situé dans un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire F, et cette vaccination a été effectuée à l'aide d'une primovaccination complète contre la peste équine, ou d'une revaccination au cours de la période de validité de la vaccination précédente, via l'administration, suivant les recommandations du fabricant, d'un vaccin enregistré qui protège contre les sérotypes du virus de la peste équine en circulation, et la dernière vaccination a été effectuée le (*jj/mm/aaaa*).]

II.4.2. L'équidé décrit dans la partie I n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des 60 jours ayant précédé la date de son expédition vers l'Union, et

(1) [il provient d'un établissement situé dans un pays tiers ou un territoire où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des 24 mois ayant précédé la date de son expédition vers l'Union.]

(1)*ou* [il provient d'un établissement où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des six mois ayant précédé la date de son expédition vers l'Union, et, au cours des 21 jours ayant précédé la date d'expédition de l'animal décrit dans la partie I, tous les équidés de l'établissement sont restés cliniquement sains, et

(1) [l'équidé décrit dans la partie I est resté protégé des attaques d'insectes vecteurs dans un établissement protégé des vecteurs, dans lequel tout équidé dont la température corporelle, prise quotidiennement, a augmenté, a subi un test d'isolement du virus pour l'encéphalomyélite équine vénézuélienne(4), dont le résultat s'est révélé négatif; et l'équidé décrit dans la partie I

(1) [a été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, avec une primovaccination complète suivie d'une revaccination selon les recommandations du fabricant, au plus tôt 60 jours et au plus tard 12 mois avant la date d'expédition de l'animal vers l'Union.]]]

(1)*ou* [a été soumis, avec des résultats négatifs, à un test d'inhibition de l'hémagglutination pour la recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne(4), effectué sur un échantillon prélevé 14 jours au moins après la date du début de l'isolement dans l'établissement protégé des vecteurs.]]]

(1)*ou* [la température corporelle de l'équidé décrit dans la partie I a été prise quotidiennement sans hausse, ou l'animal a été soumis à un test d'isolement du virus pour l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, avec des résultats négatifs, et l'équidé décrit dans la partie I a été soumis à:

(a) un test d'inhibition de l'hémagglutination pour la recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne(4), sans augmentation du titre d'anticorps, sur des échantillons appariés prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le second échantillon ayant été prélevé au cours des dix jours ayant précédé la date de son expédition vers l'Union, et

(b) une transcription inverse couplée à une réaction d'amplification en chaîne par polymérase (RT-PCR) pour la détection du génome du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne (4), dont le résultat s'est révélé négatif, effectuée sur un échantillon prélevé au cours des 48 heures ayant précédé son expédition vers l'Union, et

(c) une protection contre les attaques de vecteurs pendant la période entre le prélèvement de l'échantillon et le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, par l'utilisation d'insectifuges et d'insecticides autorisés sur l'animal, combinée à la désinsectisation de l'écurie et du moyen de

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

transport employé.]]

(1)(7) [II.4.3. L'équidé décrit dans la partie I est expédié vers l'Union depuis l'Islande, qui est certifiée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés, où il a séjourné en permanence depuis sa naissance, et il n'est pas entré en contact avec des équidés introduits en Islande à partir d'autres pays tiers ou territoires.]

(1)*ou* [II.4.3. L'équidé décrit dans la partie I a été soumis, avec un résultat négatif, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou à un test ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (4) pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le ___/___/____ (*jj/mm/aaaa*) c'est-à-dire au cours

(1) [des 30 jours ayant précédé la date de son expédition vers l'Union.]]

(1)(7)*ou* [des 90 jours ayant précédé la date de son expédition vers l'Union d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A.]]

(1) [II.4.4. L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire B, D, ou E, de Chine, ou d'un pays tiers ou territoire dans lequel une infection à *Burkholderia mallei* (morve) a été signalée au cours des 36 mois ayant précédé la date de son expédition vers l'Union, et l'équidé a été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve)(4), effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon sanguin prélevé le (*jj/mm/aaaa*), au cours des 30 jours ayant précédé la date de son expédition vers l'Union.]

(1) [II.4.5. L'équidé décrit dans la partie I est un mâle non castré ou une femelle de l'espèce équine, âgé de plus de 270 jours, qui est expédié d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire B, D, E ou F, ou de Chine ou d'un pays tiers ou territoire dans lequel la dourine a fait l'objet d'un signalement au cours des 24 mois ayant précédé la date de son expédition vers l'Union, et l'équidé a été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine (4), effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon sanguin prélevé le ___/___/____ (*jj/mm/aaaa*), au cours des 30 jours ayant précédé la date de son expédition vers l'Union, et l'équidé décrit dans la partie I n'a pas été utilisé pour la reproduction au cours des 30 jours ayant précédé la date du prélèvement de l'échantillon et après celle-ci.]

(1) [II.4.6. L'équidé décrit dans la partie I est expédié d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire E, ou de Bolivie, du Brésil, d'Uruguay ou d'un pays tiers ou territoire dans lequel le surra a fait l'objet d'un signalement au cours des 24 mois ayant précédé la date de son expédition vers l'Union; et l'équidé a été soumis à un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT)(4), effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4, effectué sur un échantillon sanguin prélevé le ___/___/____ (*jj/mm/aaaa*) au cours des 30 jours ayant précédé la date de son expédition vers l'Union.]

(1) (7) [II.4.7. L'équidé décrit dans la partie I est expédié vers l'Union d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire E, et

(3) [a été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant pour la recherche de la peste équine(8), pratiqué par le même laboratoire, le même jour, sur des échantillons sanguins prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours, le ___/___/____ (*jj/mm/aaaa*), et le ___/___/____ (*jj/mm/aaaa*), le second échantillon ayant été prélevé dans les dix jours ayant précédé la date son expédition vers l'Union,

(3) [et qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas.]]]

(3)*ou* [et qui a donné un résultat positif pour le premier échantillon, et

(3) [le deuxième échantillon a été testé par la suite, avec un résultat négatif, dans un RT-PCR en temps réel (8).]]]]

(3)*ou* [les deux échantillons ont été soumis à un test de neutralisation du virus décrit dans la dernière édition du Manuel des tests de diagnostic

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), qui a révélé une élévation du titre d'anticorps ne dépassant pas 100 %.]]]]

(1)*ou* [a été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant pour la recherche de la peste équine(8), dont le résultat s'est révélé négatif, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le _____ (*jj/mm/aaaa*), au cours des 21 jours ayant précédé la date de son expédition vers l'Union, et le pays tiers ou le territoire d'expédition est reconnu comme étant officiellement indemne de peste équine par l'OMSA.]]

(1)*ou* [il s'agit d'un cheval enregistré qui n'est pas vacciné contre la peste équine et expédié vers l'Union d'un pays tiers ou territoire, ou zone de pays tiers ou territoire reconnu/reconnue comme étant officiellement indemne de peste équine par l'OMSA.]]

(1) (7) [II.4.8. L'équidé décrit dans la partie I est expédié vers l'Union d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire F, et

(1) [a été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant pour la recherche de la peste équine (8), pratiqué par le même laboratoire, le même jour, sur des échantillons sanguins prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours, le ___/___/____ (*jj/mm/aaaa*), et le ___/___/____ (*jj/mm/aaaa*), le premier échantillon n'ayant pas été prélevé moins de sept jours après l'introduction dans l'établissement protégé des vecteurs, le second échantillon l'ayant été dans les dix jours qui ont précédé la date de son expédition vers l'Union,

(1) [et qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas.]]]

(1)*ou* [et qui a donné un résultat positif pour le premier échantillon, et

(1) [le deuxième échantillon a été testé par la suite, avec un résultat négatif, dans un RT-PCR en temps réel (8).]]]]

(1)*ou* [les deux échantillons ont été soumis à un test de neutralisation du virus décrit dans la dernière édition du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), qui a révélé une élévation du titre d'anticorps ne dépassant pas 100 %.]]]]

(1)*ou* [a été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant et à un RT-PCR en temps réel pour la recherche de la peste équine(8), effectué, avec des résultats négatifs dans chaque cas, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le ___/___/____ (*jj/mm/aaaa*), au moins 28 jours après la date d'introduction dans l'établissement protégé des vecteurs et dans les dix jours ayant précédé la date de son expédition vers l'Union.]]

(1)*ou* [a été soumis à un RT-PCR en temps réel pour la recherche de la peste équine(8), effectué, avec des résultats négatifs, sur un échantillon sanguin prélevé le ___/___/____ (*jj/mm/aaaa*), au moins 14 jours après la date d'introduction dans l'établissement protégé des vecteurs et, au plus tard, dans les 72 heures ayant précédé son expédition vers l'Union.]]

II.5. *Attestation relative aux conditions de transport*

(1)(7) [II.5.1. L'équidé décrit dans la partie I est expédié vers l'Union d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E ou G et des dispositions ont été prises pour qu'il soit acheminé directement vers l'Union, sans le soumettre à un quelconque rassemblement et sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat zoosanitaire/officiel.]

(1)(7)*ou* [II.5.1. L'animal est expédié vers l'Union d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire F et des dispositions ont été prises pour qu'il soit acheminé directement à partir de l'établissement protégé des vecteurs sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat zoosanitaire/officiel

PAYS	Modèle de certificat EQUI-X

(1) [à l'aéroport dans des conditions assurant la protection contre les vecteurs, et des dispositions ont été prises pour que l'avion soit préalablement nettoyé et désinfecté avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers ou territoire d'expédition.]]

(1) *ou* [à un port de mer de ce pays ou territoire, ou de cette zone de pays ou territoire dans des conditions assurant la protection contre les vecteurs, et des dispositions ont été prises pour qu'il soit transporté à bord d'un navire destiné à se rendre directement dans un port de l'Union, sans faire escale dans un port situé dans un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire à partir duquel/de laquelle l'entrée d'équidés dans l'Union n'est pas autorisée, dans une stalle préalablement nettoyée et désinfectée avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers ou territoire d'expédition.]]

II.5.2. Des dispositions ont été prises et vérifiées afin d'éviter tout contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat zoosanitaire/officiel entre la date de la certification et la date d'expédition de l'animal vers l'Union.

II.5.3. Les véhicules ou conteneurs de transport dans lesquels l'animal va être chargé ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement de l'animal en vue de son expédition vers l'Union au moyen d'un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers ou territoire d'expédition et sont construits de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'en échapper durant le transport.

(1) (9) [**II.6.** Attestation de santé publique (*à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux*)

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'équidé décrit dans la partie I a été détenu en tant qu'équidé producteur d'aliments pendant toute la durée de sa vie dans un pays tiers ou territoire satisfaisant aux garanties prévues par le plan de contrôle présenté et approuvé conformément à l'article 6, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et répertorié dans la liste figurant à l'annexe -I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission, avec la mention «X» pour la catégorie «équidés», ou dans un État membre où il n'a reçu:

(a) aucune des substances interdites répertoriées dans le tableau 2 de l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission;
(b) ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique;
(c) aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE du Conseil).]

(1) (9) (10) **[II.6a. Attestation concernant le règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission** (*à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux*)

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal décrit dans la partie I n'a pas reçu de médicaments antimicrobiens destinés à favoriser la croissance ou à augmenter le rendement ou de médicaments antimicrobiens contenant un antimicrobien qui figure sur la liste des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme dressée dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/905, et provient d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur la liste établie à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/2598 de la Commission.]

Notes:

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union d'un équidé, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de l'animal.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor (voir la déclaration commune nº 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), lu en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du

PAYS **Modèle de certificat EQUI-X**

règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.6: fournir les informations sur l'opérateur responsable de l'animal.

Case I.8: Code du pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe IV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.27: «Moyen d'identification»: l'animal est identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'article 21, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692, ou est identifié par une autre méthode, à condition qu'elle soit consignée dans le document d'identification de l'animal (passeport), conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b) i), dudit règlement. Préciser le moyen d'identification et la situation anatomique choisis. Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci est indiqué, de même que le nom de l'autorité compétente qui l'a validé.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Le certificat zoosanitaire/officiel est délivré dans les 10 jours ayant précédé la date d'arrivée de l'envoi au poste de contrôle frontalier; en cas de transport par voie maritime, cette période peut être prolongée d'une période correspondant à la durée du trajet en mer.

L'entrée dans l'Union n'est pas autorisée lorsque l'animal a été chargé soit avant la date à partir de laquelle l'entrée dans l'Union est autorisée depuis le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, mentionné au point II.2.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'entrée dans l'Union d'équidés en provenance de ce pays tiers ou territoire ou de cette zone de pays tiers ou territoire, ce qu'il convient de vérifier dans les colonnes 8 et 9 du tableau figurant dans la partie 1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Code du pays tiers ou territoire, ou de la zone du pays tiers ou territoire et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement dans les colonnes 2 et 3 du tableau figurant dans la partie 1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Tests pour la morve, le surra, la dourine, l'anémie infectieuse des équidés et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies équines autres que la peste équine: https://sitesv2.anses.fr/en/minisite/equine-diseases/sop.

(5) Zone de pays tiers ou territoire en provenance de laquelle/duquel l'entrée dans l'Union est autorisée, telle qu'elle apparaît respectivement dans les colonnes 2 et 5 du tableau figurant dans la partie 1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Autorisée uniquement lorsque le pays tiers ou le territoire d'expédition est classé dans le groupe sanitaire G.

(7) Les déclarations qui ont trait entièrement et exclusivement à un groupe sanitaire différent de celui dont relève le pays tiers ou territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire d'expédition vers l'Union peuvent être omises, à condition que la numérotation des déclarations suivantes soit maintenue.

(8) Tests pour la peste équine décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine: https://www.mapa.gob.es/en/ganaderia/temas/laboratorios-sanidad-genetica/referencia-ue/ .

(9) Par la suppression de ce point, l'équidé, s'il est destiné à la mise en libre pratique conformément aux procédures douanières énoncées par le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, sera écarté de l'abattage en vue de la consommation humaine dans le document d'identification délivré dans le respect des règles de police sanitaire de l'Union.

(10) Applicable aux envois entrant dans l'Union à partir du 3 septembre 2026.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

ceau Signature

Déclaration de l'opérateur responsable de l'entrée dans l'Union de l'envoi d'un équidé

Identification de l'animal [1]

Espèce (nom scientifique)	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe
_____	_____	_____	_____	_____

Je soussigné, opérateur responsable de l'équidé décrit ci-dessus, déclare ce qui suit:

a) l'équidé

[2] [a été détenu (en/au/aux) _____ (insérer le nom du pays tiers ou territoire, ou de la zone du pays tiers ou territoire d'expédition vers l'Union) pendant au moins les 40 jours ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, ou depuis la naissance, ou depuis l'entrée en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou de la Norvège;]

[2] *ou* [est entré en/au/aux …….... (insérer le nom du pays tiers ou territoire, ou de la zone du pays tiers ou territoire d'expédition vers l'Union) pendant la durée de séjour requise d'au moins 40 jours avant la date d'expédition vers l'Union:

i) le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) depuis _____ (insérer le nom du pays tiers ou territoire depuis lequel l'équidé est entré dans le pays tiers ou territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire d'expédition vers l'Union)

ii) le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) depuis _____ (insérer le nom du pays tiers ou territoire depuis lequel l'équidé est entré dans le pays tiers ou territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire d'expédition vers l'Union)

iii) le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) depuis _____ (insérer le nom du pays tiers ou territoire depuis lequel l'équidé est entré dans le pays tiers ou territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire d'expédition vers l'Union);]

b) au cours des 15 jours ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, l'équidé n'a pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés;

c) les conditions de séjour et d'isolement préalable à l'expédition vers l'Union applicables conformément au point II.3 du certificat zoosanitaire/officiel d'accompagnement pour le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire d'expédition vers l'Union sont remplies;

d) les conditions de transport applicables conformément au point II.5 du certificat zoosanitaire/officiel d'accompagnement pour le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire d'expédition vers l'Union sont remplies;

e) je déclare connaître les exigences en matière de certification zoosanitaire et vétérinaire applicables aux mouvements d'équidés d'un État membre de l'Union européenne à un autre, telles qu'elles sont définies dans le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission;

f) il est prévu que l'équidé quitte l'Union européenne le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) au poste frontalier suivant _____ (insérer le nom et le lieu du poste frontalier de sortie) ou, sinon, sera soumis aux règles d'identification et d'enregistrement applicables conformément au règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission.

Nom et adresse de l'opérateur _____

Date _____ (*jj/mm/aaaa*)

_____.

(*Signature*)

[1] Moyen d'identification: l'animal est identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'article 21, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, ou est identifié par une autre méthode, à condition qu'elle soit consignée dans le document d'identification de l'animal (passeport), conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b) i), dudit règlement. Préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, transpondeur) et la situation anatomique choisis.

Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci est indiqué, de même que le nom de l'autorité compétente qui l'a validé.

Âge: Date de naissance (jj/mm/aaaa).|

Sexe (M. = mâle, F = femelle, C = castré).

[2] Supprimer la ou les mentions inutiles.

CHAPITRE 14

MODELE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL ET MODELE DE DECLARATION POUR L'ENTREE DANS L'UNION D'EQUIDES DESTINES A L'ABATTAGE (MODELE "EQUI-Y")

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a**	**Référence IMSOC** **CODE QR**
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays
	I.18					
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés		
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Abattage				
	I.21			**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**		
I.24			**I.25** **Quantité totale**		**I.26**	
I.27 **Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Quantité	Abattoir

PAYS

EQUI-Y
Entrée – équidés destinés à l'abattage

	II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Les équidés (1) de l'envoi décrits dans la partie I:

II.1.1. sont destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine et ne sont pas destinés à l'abattage dans le cadre de l'éradication de maladies infectieuses ou contagieuses transmissibles aux équidés;

II.1.2. n'ont présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission lors de l'examen clinique effectué le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) (2), c'est-à-dire au cours des 24 heures ayant précédé l'expédition vers l'Union

(3) [depuis l'établissement enregistré d'origine dans le pays tiers ou territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire d'expédition;]

(3)*ou* [depuis l'établissement agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition pour organiser des rassemblements d'équidés conformément à des exigences au moins aussi strictes que celles prévues à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;]

II.1.3. répondent aux exigences dont le respect doit être attesté aux points II.2 à II.6 du présent certificat zoosanitaire/officiel, y compris en cas d'expédition à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements;

II.1.4. sont accompagnés d'une déclaration écrite, signée par l'opérateur responsable de l'envoi d'animaux, qui est jointe au présent certificat zoosanitaire/officiel.

II.2. *Attestation relative au pays tiers ou territoire, ou à la zone de pays tiers ou territoire et à l'établissement d'expédition*

II.2.1. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés depuis _____ (*insérer le nom du pays tiers ou territoire, ou de la zone du pays tiers ou territoire*), un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire, qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est désigné par le code __-__ (4) et est classé dans le groupe sanitaire _____ (4).

II.2.2. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays tiers ou territoire, ou zone de pays tiers ou territoire où aucun signe clinique, sérologique (chez les équidés non vaccinés) ou épidémiologique n'a permis de constater la présence de la peste équine au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union et où aucune vaccination contre cette maladie n'a été pratiquée au cours des 12 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union.

II.2.3. Les équidés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement d'origine situé dans un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire où

(3) [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé pendant les 36 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union.]

(3)*ou* [un programme de surveillance pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve), reconnu par l'Union(2) a été appliqué au cours des 36 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union, et

(3) [aucun cas d'infection à *Burkholderia mallei* (morve) n'a été signalé dans l'établissement d'origine pendant les 36 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union.]

(3)*ou* [une infection à *Burkholderia mallei* (morve) a été signalée dans

PAYS

EQUI-Y
Entrée – équidés destinés à l'abattage

	II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

l'établissement d'origine au cours des 36 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement

(3) [jusqu'à la date à laquelle les équidés restés dans l'établissement ont été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) (5), effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5, sur des échantillons prélevés au moins 6 mois après la date à laquelle les animaux infectés ont été mis à mort et détruits.]]]

(3)*ou* [pendant au moins 30 jours suivant la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement après que le dernier équidé dans l'établissement a été mis à mort et détruit.]]]

II.2.4. Les équidés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement d'origine situé dans un pays, territoire ou zone de pays ou territoire où

(3) [aucun cas de surra n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union.]

(3)*ou* [un programme de surveillance pour le surra, reconnu par l'Union(2) a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union, et

(3) [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement d'origine au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union.]

(3)*ou* [la présence du surra a été signalée dans l'établissement d'origine au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement

(3) [jusqu'à la date à laquelle les animaux restés dans l'établissement ont été soumis à un test d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) pour la trypanosomiase ou un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT) effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/4 (5), sur des échantillons prélevés au moins 6 mois après la date à laquelle le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]]

(3)*ou* [pendant au moins 30 jours suivant la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été mis à mort et détruit ou abattu.]]]

II.2.5. Les équidés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement d'origine situé dans un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire où

(3) [aucun cas de dourine n'a été signalé pendant les 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union.]

(3)*ou* [un programme de surveillance pour la dourine, reconnu par l'Union(2) a été appliqué au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union, et

(3) [aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement d'origine au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union.]

(3)*ou* [la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement d'origine au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement

(3) [jusqu'à la date à laquelle les équidés restés dans l'établissement, à

PAYS **EQUI-Y**

Entrée – équidés destinés à l'abattage

	II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

l'exception des équidés mâles castrés, ont été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine effectué, avec des résultats négatifs, à une dilution du sérum de 1/5 (5), sur des échantillons prélevés au moins 6 mois après la date à laquelle les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou la date à laquelle les équidés mâles entiers infectés ont été castrés.]]]

(3)*ou* [pendant au moins 30 jours suivant la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement après que le dernier équidé dans l'établissement a été mis à mort et détruit ou abattu.]]]

II.2.6. Les équidés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement d'origine, où

(3) [aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé pendant les 12 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union.]

(3)*ou* [la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée au cours des 12 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté sous restriction de mouvement

(3) [jusqu'à la date à laquelle les équidés restés dans l'établissement ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou un test ELISA (5) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, effectué sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours suivant le nettoyage et la désinfection après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus.]]

(3)*ou* [pendant au moins 30 jours suivant la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement après que le dernier équidé dans l'établissement a été mis à mort et détruit ou abattu.]]

II.2.7. Les équidés décrits dans la partie I proviennent d'un établissement d'origine, où:

II.2.7.1. aucun cas d'infection par le virus de la rage n'a été signalé chez les animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union;

II.2.7.2. aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez les ongulés pendant les 15 jours ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union.

II.2.8. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur de l'envoi, les équidés décrits dans la partie I n'ont été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.2 à II.2.7.1 au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union, et à l'exigence visée au point II.2.7.2 au cours des 15 jours ayant précédé l'expédition de l'envoi vers l'Union.

II.3. *Attestation relative au lieu de séjour et à l'isolement préalable à l'expédition vers l'Union*

II.3.1. Les équidés décrits dans la partie I ont séjourné dans le pays tiers ou territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire d'expédition au cours des 90 jours ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union.

(3) [II.3.2. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire A, B, C, D ou G, et au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition de l'établissement d'origine, ont été détenus dans un isolement préalable à l'exportation.]

(3)(6)*ou* [II.3.2. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, classé/classée dans le groupe sanitaire E, et au cours des 40 jours ayant précédé la date d'expédition de l'établissement d'origine, ont été détenus

(3) [en isolement dans un établissement protégé des vecteurs.]]

PAYS

EQUI-Y

Entrée – équidés destinés à l'abattage

	II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

[(3)]*ou* [dans un établissement d'origine sous surveillance vétérinaire officielle, et le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire d'expédition est reconnu comme étant officiellement indemne de peste équine par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).]]

[(3)] [II.3.3. Immédiatement avant leur expédition du pays tiers ou territoire, ou de la zone de pays ou territoire d'expédition, les équidés de l'envoi décrits dans la partie I ont été détenus dans l'établissement agréé pour les rassemblements visé au point II.1.2 pendant une période n'excédant pas six jours après l'expédition de leurs établissements d'origine respectifs. Au sein de l'établissement agréé, qui satisfait aux exigences applicables aux établissements visées au point II.2, les animaux ont été détenus dans des conditions permettant de protéger efficacement leur statut sanitaire et ne sont entrés en contact avec aucun équidé ne satisfaisant pas aux exigences visées aux points II.2, II.3.1, II.3.2 et II.4 du présent certificat zoosanitaire/officiel.]

II.4. *Attestation relative à la vaccination et aux tests sanitaires*

II.4.1. Les équidés décrits dans la partie I n'ont pas été vaccinés contre la peste équine dans le pays, le territoire ou la zone du pays ou territoire d'expédition, et il n'existe aucune information indiquant une vaccination antérieure.

II.4.2. Les équidés décrits dans la partie I n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des 60 jours ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union, et proviennent d'un établissement situé dans un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire où aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union.

[(3)] [II.4.3. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'Islande, qui est certifiée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés, où ils ont séjourné en permanence depuis leur naissance, et ils ne sont pas entrés en contact avec des équidés introduits en Islande à partir d'autres pays tiers ou territoires.]

[(3)]*ou* [II.4.3. Les équidés décrits dans la partie I ont été soumis, avec un résultat négatif à chaque fois, à un test d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) ou à un test ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés [(5)] pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le ___/___/____ (jj/mm/aaaa), au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union.]

[(3)] [II.4.4. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays tiers ou territoire, ou zone de pays tiers ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire B, D, ou E, ou d'un pays tiers ou territoire dans lequel une infection à *Burkholderia mallei* (morve) a été signalée au cours des 36 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union, et les équidés ont été soumis à un test de fixation du complément pour l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) [(5)], effectué, avec des résultats négatifs dans chaque cas, à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon sanguin prélevé le __/__/____ (*jj/mm/aaaa*) au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union.]

[(3)] [II.4.5. Les équidés décrits dans la partie I sont des mâles non castrés ou des femelles de l'espèce équine âgés de plus de 270 jours, qui sont expédiés d'un pays tiers ou territoire, ou zone de pays tiers ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire B, D ou E, ou d'un pays tiers dans lequel la dourine a fait l'objet d'un signalement au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union, et ont été soumis à un test de fixation du complément pour la dourine[(5)], qui a donné des résultats négatifs dans chaque cas à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon sanguin prélevé le __/__/____ (*jj/mm/aaaa*) au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition de

PAYS **EQUI-Y**

Entrée – équidés destinés à l'abattage

	II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

l'envoi vers l'Union.]

(3) [II.4.6. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés d'un pays tiers ou territoire, ou zone de pays tiers ou territoire qui est classé/classée dans le groupe sanitaire E, ou de Bolivie, du Brésil, d'Uruguay, ou d'un pays tiers ou territoire dans lequel le surra a fait l'objet d'un signalement au cours des 24 mois ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union, et les équidés ont été soumis à un test d'agglutination sur carte pour la trypanosomiase (CATT)(5), qui a donné, à chaque fois, un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 sur un échantillon sanguin prélevé le __/__/____(*jj/mm/aaaa*) au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union.]

(3) (6) [II.4.7. Les équidés décrits dans la partie I sont expédiés vers l'Union d'un pays tiers ou territoire, ou zone de pays tiers ou territoire classé/classée dans le groupe sanitaire E, et

(3) [ont été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant pour la recherche de la peste équine (7), dont les résultats se sont révélés négatifs à chaque fois, pratiqué par le même laboratoire, le même jour, sur des échantillons sanguins prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 à 30 jours, le __/__/____(*jj/mm/aaaa*) et le __/__/____(*jj/mm/aaaa*), le second échantillon ayant été prélevé dans les dix jours ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union.]]

(3) *ou* [ont été soumis à un test ELISA indirect ou un test ELISA bloquant pour la recherche de la peste équine (7), dont le résultat s'est révélé négatif, pratiqué sur un échantillon sanguin prélevé le __/__/____ (*jj/mm/aaaa*), au cours des 21 jours ayant précédé la date d'expédition de l'envoi vers l'Union, et le pays tiers ou le territoire d'expédition est reconnu comme étant officiellement indemne de peste équine par l'OMSA.]]

II.5. *Attestation relative aux conditions de transport*

II.5.1. Des dispositions ont été prises pour que cet envoi d'animaux soit acheminé directement vers l'Union, sans soumettre les animaux à un quelconque autre rassemblement en dehors de l'Union après la date de la certification, et sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat zoosanitaire/officiel.

II.5.2. Des dispositions ont été prises et vérifiées afin d'éviter tout contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le présent certificat zoosanitaire/officiel entre la date de la certification et la date d'expédition vers l'Union.

II.5.3. Les véhicules ou conteneurs de transport dans lesquels les animaux vont être chargés ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement au moyen d'un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers ou le territoire d'expédition de l'envoi vers l'Union et sont construits de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'en échapper durant le transport.

II.6. Attestation de santé publique

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les équidés décrits dans la partie I ont été détenu en tant qu'équidés producteurs d'aliments pendant toute la durée de leur vie dans un pays tiers ou territoire satisfaisant aux garanties prévues par le plan de contrôle présenté et approuvé conformément à l'article 6, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et répertorié dans la liste figurant à l'annexe -I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission, avec la mention «X» pour la catégorie «équidés», ou dans un État membre où il n'a reçu:

(a) aucune des substances interdites répertoriées dans le tableau 2 de l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission;

(b) ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique;

(c) aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou bêta-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (au sens de la directive 96/22/CE du Conseil).]

PAYS **EQUI-Y**

Entrée – équidés destinés à l'abattage

	II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

(3) (8) **[II.6a. Attestation concernant le règlement délégué (UE) 2023/905 de la Commission**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I n'ont pas reçu de médicaments antimicrobiens destinés à favoriser la croissance ou à augmenter le rendement ou de médicaments antimicrobiens contenant un antimicrobien qui figure sur la liste des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme dressée dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/905, et proviennent d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur la liste établie à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/2598 de la Commission.]

Notes:

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée d'équidés qui seront abattus dans l'Union.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor (voir la déclaration commune nº 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023) (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, dans le présent certificat zoosanitaire/officiel, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.6: fournir les informations sur l'opérateur responsable de l'envoi.

Case I.8 indiquer le code du pays tiers ou territoire, ou de la zone du pays tiers ou territoire d'expédition tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant dans la partie 1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission.

Case I.27: «Moyen d'identification»: chaque animal est identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'article 21, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692, permettant d'établir un lien entre l'animal et le certificat zoosanitaire/officiel. Préciser le moyen d'identification et la situation anatomique choisis.

Partie II:

(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs équidés.

(2) Le certificat zoosanitaire/officiel est délivré dans les 10 jours ayant précédé la date d'arrivée de l'envoi au poste de contrôle frontalier; en cas de transport par voie maritime, cette période peut être prolongée d'une période correspondant à la durée du trajet en mer.

L'entrée dans l'Union n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date à partir de laquelle l'entrée dans l'Union est autorisée depuis le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, mentionné au point II.2.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'entrée dans l'Union d'équidés en provenance de ce pays tiers ou territoire ou de cette zone de pays tiers ou territoire, ce qu'il convient de vérifier dans les colonnes 8 et 9 du tableau figurant dans la partie 1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(4) Code du pays tiers ou territoire, ou de la zone de pays tiers ou territoire et groupe sanitaire tels qu'ils apparaissent respectivement dans les colonnes 2 et 3 du tableau figurant dans la partie 1 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Tests pour la morve, le surra, la dourine, l'anémie infectieuse des équidés et l'encéphalomyélite

PAYS

EQUI-Y

Entrée – équidés destinés à l'abattage

	II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

équine vénézuélienne décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies équines autres que la peste équine: https://sitesv2.anses.fr/en/minisite/equine-diseases/sop.

(6) Les déclarations qui ont trait entièrement et exclusivement à un groupe sanitaire différent de celui dont relève le pays tiers ou territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire d'expédition peuvent être omises, à condition que la numérotation des déclarations suivantes soit maintenue.

(7) Tests pour la peste équine décrits par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine: https://www.mapa.gob.es/en/ganaderia/temas/laboratorios-sanidad-genetica/referencia-ue/ .

(8) Applicable aux envois entrant dans l'Union à partir du 3 septembre 2026.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) Qualification et titre

Date Signature

Sceau

Déclaration de l'opérateur responsable de l'entrée dans l'Union européenne de l'envoi d'équidés destinés à l'abattage

Identification des animaux [1]

Nombre total	Espèce (nom scientifique)	Moyen d'identification	Numéro(s) d'identification	Quantité
_____	_____	_____	_____	_____

Je soussigné, opérateur responsable de l'envoi d'équidés destinés à l'abattage décrits ci-dessus, déclare ce qui suit:

a) les animaux sont restés dans le pays tiers ou territoire, ou la zone du pays tiers ou territoire d'expédition pendant au moins les 90 jours ayant précédé la date de leur expédition vers l'Union;

b) au cours des 15 jours ayant précédé la date de leur expédition vers l'Union, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés;

c) les conditions de séjour et d'isolement préalable à l'expédition vers l'Union applicables conformément au point II.3 du certificat zoosanitaire/officiel d'accompagnement pour le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire d'expédition vers l'Union sont remplies;

d) les conditions de transport applicables conformément au point II.5 du certificat zoosanitaire/officiel d'accompagnement pour le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire d'expédition vers l'Union sont remplies;

e) les animaux seront acheminés

[2] [directement de l'établissement d'origine à l'abattoir de destination, sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas le même statut sanitaire;]

[2] *ou* [de l'établissement agréé pour les rassemblements d'équidés à l'abattoir de destination, sans entrer en contact avec d'autres équidés n'ayant pas le même statut sanitaire;]

Nom et adresse de l'opérateur _____

Date _____ (*jj/mm/aaaa*)

_____

(*Signature*)

[1] Moyen d'identification: chaque animal est identifié individuellement par un des moyens d'identification définis à l'article 21, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, permettant d'établir un lien entre l'animal et le certificat zoosanitaire/officiel. Préciser le moyen d'identification (marque auriculaire, transpondeur) et la situation anatomique choisis.

[2] Supprimer la ou les mentions inutiles.»